

Aperçu et justification

Indicateur	26. Le Fonds du PCI appuie efficacement la sauvegarde et l'engagement international	
Facteurs d'appréciation	Cet indicateur est évalué sur la base de trois facteurs mondiaux dont le Secrétariat assure le suivi et rend compte :	
	26.1	Les États parties sollicitent une aide financière ou technique auprès du Fonds du PCI et l'utilisent pour mettre en œuvre des programmes de sauvegarde.
	26.2	Les États parties ou d'autres entités versent des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du PCI, à des fins générales ou spécifiques, en particulier, le programme global de renforcement des capacités.
	26.3	Le Fonds du PCI est utilisé pour financer les coûts de participation aux réunions des organes directeurs de la Convention par un large éventail de parties prenantes qui auront des fonctions consultatives, notamment les experts du PCI et les ONG accréditées de pays en développement, les organismes publics ou privés ainsi que les membres des communautés et des groupes invités aux dites réunions.
Relation avec les ODD et autres indicateurs	<p>Objectifs de développement durable : Étant donné que les ODD mettent l'accent sur la promotion de la coopération et de l'aide internationales (y compris l'aide financière), le présent indicateur soutient un certain nombre d'objectifs. Par exemple, la cible 1.a de l'ODD est de « assurer une mobilisation importante de ressources provenant de diverses sources, notamment par le biais d'une coopération au développement renforcée, afin de fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des moyens adéquats et prévisibles de mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à éliminer la pauvreté sous tous ses aspects. ». La cible 10.b de l'ODD donne la priorité à l'aide financière aux « États qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays africains, les petits États insulaires en développement et les pays sans littoral en voie de développement. ». La cible 17.3 vise à « mobiliser des ressources financières supplémentaires pour les pays en développement auprès de sources multiples », et la cible 17.9 fait référence au soutien international au renforcement des capacités dans les pays en développement. Le facteur d'appréciation 26.3 soutient la cible 16.8 des ODD, « élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions de la gouvernance mondiale. ». Bien entendu, cet indicateur soutient également la cible 11.4 des ODD, « Renforcer les efforts pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel mondial. ».</p> <p>Relation avec d'autres indicateurs : Le présent indicateur complète un certain nombre d'autres indicateurs liés à des activités de sauvegarde spécifiques, étant donné que l'assistance du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Fonds du PCI) peut être utilisée pour des programmes de sauvegarde de toutes sortes. En ce qui concerne spécifiquement l'appui au programme mondial de renforcement des capacités, cet indicateur complète les indicateurs 2 et 3. Le facteur d'appréciation 26.3 complète l'indicateur 23 qui concerne les acteurs invités par le Comité à participer à titre consultatif ou consultatif.</p>	

Justification de l'action	Comme indiqué pour les indicateurs 24 et 25, l'un des quatre buts de la Convention est « d'assurer une coopération et une assistance internationales » (Article 1(d)), et la Convention définit en outre la coopération internationale comme « l'établissement d'un mécanisme d'assistance aux États dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel » (Article 19). Pour appuyer cette assistance, la Convention crée le Fonds du patrimoine culturel immatériel et invite les États à verser des contributions volontaires supplémentaires à ce Fonds, en plus de leurs contributions annuelles (Article 27), en précisant que ces contributions peuvent être utilisées à des fins générales et spécifiques (Article 25.5). Les organes directeurs ont accordé une importance particulière au renforcement des capacités en tant qu'élément central de ces contributions supplémentaires. Enfin, le Comité, « afin d'assurer une représentation équitable des diverses zones géographiques au sein du Comité », prévoit dans son Règlement intérieur qu'une assistance financière soit disponible pour faciliter la participation à ses sessions d'un large éventail d'acteurs du PCI, notamment ceux des pays en développement.
Termes clés	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants • Organisations non gouvernementales • Communautés, groupes ou, dans certains cas, individus

Orientations spécifiques sur le suivi et l'établissement de rapports périodiques

Avantages du suivi	Le suivi de cet indicateur au niveau mondial peut aider le Comité à évaluer l'efficacité de l'assistance qu'il fournit par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et peut attirer l'attention sur d'éventuels obstacles limitant la participation des pays en développement dans une région ou une autre. Le suivi au niveau mondial peut également mettre en évidence les tendances entre les pays donateurs et identifier les déficits de financement potentiels afin que le Comité puisse prendre des mesures pour augmenter le taux des contributions supplémentaires. Enfin, le suivi de l'assistance visant à soutenir la participation d'un large éventail de parties prenantes aux réunions des organes directeurs de la Convention peut contribuer à assurer la participation la plus large possible.
Sources et collecte des données	<p>Cet indicateur est suivi au niveau mondial par le Secrétariat, qui tient à jour une base de données et d'autres outils contenant des informations détaillées sur le Fonds du patrimoine culturel immatériel, ses recettes (y compris les contributions volontaires supplémentaires) et ses dépenses (tant pour l'assistance internationale que pour couvrir le coût de la participation aux réunions des organes directeurs). La base de données du Secrétariat permet également la publication d'informations détaillées sur les demandes de financement sur le site Web de la Convention. Les activités résultant de l'assistance internationale font également l'objet de rapports réguliers de l'État partie bénéficiaire au Comité (Article 24.3) ; ces rapports sont également disponibles sur le site Web de la Convention.</p> <p>Sources de données possibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Base de données et autres outils tenus à jour par le Secrétariat • Rapports auprès du Comité des États parties bénéficiaires concernant l'assistance internationale reçue